

moins par lequel le vol de ce bœuf aura été dénoncé; — et s'il n'y a point de témoin, si le vol est connu par le fait des imiros, le bœuf adjugé au témoin révélateur leur appartiendra; si c'est par le fait du propriétaire même, le bœuf adjugé au témoin lui sera également remis: sa *portion de l'amende s'élèvera* alors à six bœufs. Et si le voleur ne peut fournir *suffisamment* de bœufs, son amende devra être payée en cochons, en argent, en travail, et en toutes sortes d'objets de bonne qualité jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle de 10 bœufs, comptée d'après le prix du bœuf enlevé: de telle sorte que 10 dollars étant la valeur du bœuf volé, l'amende à payer sera de 100 dollars. — Le juge de district veillera au paiement de cette amende, — et l'amende étant de 100 dollars, 50 seront remis au propriétaire de l'animal volé, 20 à la reine, 20 au gouverneur et 10 au témoin révélateur; s'il y a deux témoins, les dix dollars adjugés au témoin leur appartiendront en commun.

ART. 7. Concernant le vol avec effraction. — L'homme qui forcera et brisera la maison d'un autre, ou un meuble, une caisse ou une boîte, appartenant à une autre personne, dans le but de voler, — sera, si le fait est connu, jugé et condamné à une amende de 20 dollars; sinon de 10 cochons qui seront remis au propriétaire de la maison, du meuble ou de la caisse, boîte, etc., brisés par le voleur; il sera condamné, en outre, à 100 basses de route pour la reine. — Le tout à cause de l'effraction. — Si des objets ont été enlevés, on observera la prescription qui commande de faire payer 15 fois la valeur de chaque objet volé, — et l'on devra se conformer à la nature des objets en établissant la valeur plus ou moins grande qu'ils représentent. — Si un dollar a été dérobé, le vol de ce dollar sera racheté par une amende de 15 dollars; — si c'est un autre objet *quelconque*, on exigera 15 objets pareils à celui dérobé.

ART. 8. Si un homme vient pendant la nuit dans la maison d'un autre, y pénètre par effraction dans le but de voler, et si le propriétaire, ou la personne domiciliée dans la maison, se réveillant en sursaut, interroge le voleur (1), et que celui-ci ne lui réponde pas, — l'homme de la maison devra agir avec énergie. — Que le sang toutefois ne soit pas répandu; que le voleur coupable d'effraction soit saisi sans que le sang ait été versé: — voilà ce qui est bien. — Il est juste que l'homme de la maison défende sa propre personne. — Ceux qui sont venus dégrader la maison d'autrui ou maltraiter les personnes qui s'y trouvent ont été gravement coupables. Si quelqu'un est blessé par l'habitant ou le propriétaire d'une maison, en dedans même de cette maison et tandis que celui-ci cherchait à se défendre lui-même ainsi que sa famille, — l'homme dont la maison aura été forcée ne devra pas être jugé: il ne sera point en faute; le coupable sera le voleur qui aura pénétré dans sa maison; — et si quelqu'un a été blessé par celui-ci, il sera condamné, en outre, conformément aux prescriptions de la 1^{re} loi et d'après l'article concernant sa faute.

ART. 9. L'homme qui dérobera quelques fruits ou denrées alimentaires dans un enclos sera jugé, si le propriétaire de ces denrées le dé-

(1) *Te wawahi fare*, le démolisseur de maison.